

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 Mai 2008

CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, Juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la 'Decision on the Defence for Mathieu
Ngudjolo Chui's request concerning translation of documents'**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Mr. Goran Sluiter

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Me Xavier Jean Keïta
Mme Mélinda Taylor

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins La Section de la détention

I. PROCEDURE

1. En date du 6 juillet 2007, un mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre Préliminaire I de la Cour Pénale Internationale à l'encontre de Monsieur Mathieu Ngudjolo¹. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire I a rendu une décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt délivré contre Monsieur Mathieu Ngudjolo². Le même jour, la Chambre Préliminaire a fixé la date de l'audience de première comparution de Monsieur Mathieu Ngudjolo au 11 février 2008³.

2. En date du 10 mars 2008, la Chambre Préliminaire a rendu une décision ordonnant la jonction des causes Katanga et Ngudjolo au motif prétendu de leur participation criminelle commune aux faits décrits dans leur mandat d'arrêt respectif⁴. Le même jour, la Chambre Préliminaire a rendu une décision établissant un calendrier dans la nouvelle affaire jointe⁵.

3. Le 17 mars 2008, la Défense a déposé devant la Chambre Préliminaire une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de jonction intervenue en date du 10 mars 2008 dans les affaires Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo⁶. Le 9 avril 2008, la Chambre Préliminaire a fait partiellement droit à cette demande d'autorisation d'interjeter appel, à savoir sur la première question tirée de la violation relevée par la Défense du Principe de la légalité faite par la Chambre de l'article 64(5) du Statut et de la Règle 136 du Règlement de Procédure et de Preuve⁷. Le 21 avril 2008, la Défense a déposé son acte d'appel⁸.

4. Compte tenu des conditions de travail qui sont les siennes et du nombre fort élevé d'écrits de procédure qu'elle doit produire depuis la fin de l'audience préliminaire du 11 février 2008, la Défense, en date du 18 avril 2008, a déposé une requête en vue de solliciter le report de la date de l'audience de confirmation des charges qui, depuis le 11 février 2008 lors de l'audience

¹ 'Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 6 Juillet 2007, ICC-01/04-02/07-1.

² 'Decision to Unseal the Warrant of Arrest Against Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-10.

³ 'Décision fixant la date de la première comparution de Mathieu Ngudjolo Chui au 11 février 2008 et autorisant la prise de photographies lors de cette audience', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-14.

⁴ 'Decision on the Joinder of the Cases against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI', Chambre Préliminaire I, 10 Mars 2008, ICC-01-04-01-07-257.

⁵ 'Decision Establishing a Calendar in the Case against Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 10 mars 2008, ICC-01-04-01-07-259.

⁶ 'Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de Jonction Intervenue en Date du 10 Mars 2008 dans les Affaires Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO, Chambre Préliminaire I, 17 mars 2008, ICC-01/04-01/07-328.

⁷ 'Decision on Application for Leave Appeal by the Defence of Mathieu Ngudjolo Chui against the Decision on Joinder, Chambre Préliminaire I, 9 avril 2008, ICC-01/04-01/07-384.

⁸ 'Acte d'appel de la décision de jonction rendue par la Chambre Préliminaire dans les causes Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo en date du 10 mars 2008', Chambre d'Appel, 21 Avril 2008, ICC-01/04-01/07-421.

préliminaire, a été fixée au 21 mai 2008⁹. En date du 21 avril 2008, une audience publique a été organisée par la Chambre Préliminaire siégeant à trois juges pour débattre justement des mérites de cette requête tendant à solliciter le report de l'audience de confirmation des charges. Le 25 avril 2008, la Chambre Préliminaire a décidé de postposer l'audience de confirmation des charges au 27 juin 2008¹⁰.

5. En date du 7 mai 2008, la Défense a soumis à la Chambre Préliminaire une requête tendant à solliciter la traduction écrite automatique en français de tous les actes de procédure et de toutes les décisions des Chambres qui sont notifiés à Mathieu Ngudjolo dans une langue autre que le français¹¹.

6. Le 14 mai 2008, à l'audience de conférence de mise en état, l'Honorable Juge unique a entendu la Défense sur cette requête. A cette occasion, Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila a eu à confirmer les termes de sa requête susdite et a insisté sur le fait que sa connaissance de l'anglais était passable, contestant la décision des organes compétents de la Cour de dépêcher un interprète seul au centre de détention pour monsieur Ngudjolo et jugeant inconsistantes les modalités pratiques de l'exécution de la décision du 27 février 2008 ainsi définies¹².

7. Par sa décision du 15 mai 2008, la Chambre Préliminaire a rejeté la dite requête de la Défense en ce qu'elle sollicitait un traducteur pour le Conseil permanent de Monsieur Ngudjolo et a immédiatement ordonné que l'interprète désigné en faveur de celui-ci se mette au travail. La Défense considère qu'une telle décision viole l'équité de la procédure. C'est pour cette raison qu'elle sollicite l'autorisation d'en interjeter appel.

⁹ 'Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter le report de la date de l'audience de confirmation des charges actuellement fixée par la Chambre Préliminaire au 21 mai 2008', Chambre Préliminaire I, 18 Avril 2008, ICC-01/04-01/07-410.

¹⁰ 'Decision Establishing a Calendar according to the date of the Confirmation hearing : 27 June 2008', Chambre Préliminaire I, 29 avril 2008, ICC-01/04-01/07-459; voir p. 4: "NOTING the "Decision on the Defence Request for Postponement of the Confirmation Hearing"(ICC-01/04-01/07-446) issued by the Chamber on 25 April 2008, in which the Chamber decided to schedule the confirmation hearing on 27 June 2008."

¹¹ 'Requête de la Défense en vue de solliciter la traduction écrite automatique en français de tous les actes de procédure et de toutes les décisions des Chambres qui sont notifiés à Mathieu Ngudjolo dans une langue autre que le français', Chambre Préliminaire I, 7 Mai 2008, ICC-01/04-01/07-470.

¹² Voir Transcripts de la Conférence de mise en état du 14 mai 2008.

II. LES CONDITIONS LEGALES POUR INTERJETER APPEL D'UNE DECISION

8. Selon le prescrit de l'Article 82 (1) (d) du Statut, « *l'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après : ... d) décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.* »

9. La jurisprudence des Chambres Préliminaires I et II entérine ces critères et établit qu'une demande d'autorisation pour interjeter appel d'une décision ne sera autorisée que si la demande a identifié au moins une question d'appel soulevée dans la décision et que les deux critères suivants ont été remplis :

a- que la question soulevée affecte de manière appréciable (i) le déroulement équitable et rapide de la procédure, ou (ii) l'issue du procès ; et,

b- que le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure¹³.

10. Il s'indique, dès lors, pour la Défense de procéder, dans la décision litigieuse, à l'identification des questions (sans aborder le fond) susceptibles de trouver un règlement immédiat pouvant faire sensiblement progresser la procédure car elles sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure.

11. Il est de jurisprudence constante que seule une question soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel¹⁴. Une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans l'affaire examinée¹⁵. Il doit impérativement s'agir d'une

¹³ Voir notamment 'Decision on the Prosecution Request for Leave to Appeal the First Decision on Redactions', Chambre Préliminaire I, 14 Décembre 2007, ICC-01/04-01/07-108; 'Decision on the Defence Motion for Leave to Appeal the First Decision on Redactions', Chambre Préliminaire I, 19 Décembre 2007, ICC-01/04-01/07-116.

¹⁴ Voir par exemple 'Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor', Chambre Préliminaire I, 23 Janvier 2008, ICC-01/04-438, ainsi que les références à la jurisprudence dans la note de bas de page 6 à cet effet.

¹⁵ La Chambre d'Appel a précisé qu'une question s'entend d'« un sujet ou un thème identifiable », d'« un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause (...) », 'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par

question pouvant « affecter de manière appréciable », c'est-à-dire de façon concrète, soit a) « le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit b) « l'issue du procès » et c) « dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. »

12. S'agissant du caractère équitable et rapide de la procédure, la Chambre d'appel a pu, dans une décision du 13 Juillet 2006, relever que : « *Dans le contexte de l'article 82 (1) (d) du Statut, le terme « équitable » est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 64 (2), 67 (1) et 21 (3)). L'interprétation et l'application de ce terme doivent donc être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un procès équitable.*¹⁶ *Les principes du procès équitable concernent autant la phase du procès en première instance que la phase préliminaire et les enquêtes relatives aux crimes.* » Ceci est confirmé par les dispositions des articles 55 et 54 (1) du Statut. La méconnaissance des règles de l'équité du procès peut avoir des incidences sur la procédure et affecter l'issue du procès. L'on comprend tout de suite que purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquence au sens du paragraphe présent sert à garantir l'intégrité de la procédure. Tel est l'élément fondamental de l'Article 82 (1) (d) du Statut¹⁷.

laquelle le Chambre Préliminaire I a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel', Chambre d'Appel, 13 Juillet 2006, para.9, ICC-01/04-168.

¹⁶ L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques issu de la résolution 2200A XXI de l'Assemblée générale des Nations Unies, Document ONU A/6316 (1966), entré en vigueur le 23 mars 1976 (Recueil des traités des nations Unies, vol. 999, n°171) indique : « 1. (...) Toute personne poursuivie a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ces droits et obligations de caractère civil. (...)2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (...)c) A être jugée sans retard excessif » ; l'article 6. 1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (4 novembre 1950, Série des Traités Européens), dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décider, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » L'article 7.1 d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (signée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986) stipule que : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ». La Convention américaine relative aux droits de l'homme (pacte de San José du Costa Rica, signé le 22 novembre 1969 et entré en vigueur le 18 juillet 1978, Recueil des traités des nations Unies, vol. 1144, n° 17955) dispose au paragraphe premier de son article 8 (« garanties judiciaires ») : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial (...) ».

¹⁷ 'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle le Chambre Préliminaire I a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel', Chambre d'Appel, 13 Juillet 2006, para.11, ICC-01/04-168.

13. Quant au terme ‘procédure’, il embrasse également toutes les procédures antérieures et futures¹⁸. L’issue du procès est une question distincte. Elle requiert qu’une question soit soumise à la Chambre d’Appel si une éventuelle erreur sur cette question dans une décision interlocutoire ou intermédiaire peut influencer sur l’issue du procès. La Chambre Préliminaire et la Chambre de première instance doivent y réfléchir sérieusement pour faire l’économie de toute répercussion préjudiciable à l’issue du procès et à son déroulement équitable¹⁹.

III. IDENTIFICATION DE LA QUESTION SOULEVEE PAR LA DECISION LITIGIEUSE

14. *In casu*, la Défense souhaite invoquer une problématique à l’appui de sa demande d’autorisation d’interjeter appel contre la décision entreprise qui est relative à la violation par la Chambre de la Règle 22-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP), violation qui contrevient également sur le principe de l’égalité des armes.

Moyen d’appel : La violation de la Règle 22-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) par la décision entreprise

1.Exposé de la question soulevée

15. La Défense soutient respectueusement que l’Honorable Juge unique a méconnu la Règle 22-1 du RPP en lui imposant une langue qui n’est pas sa langue de travail.

16. En effet, selon le prescrit de la Règle 22-1 du RPP « Le conseil de la défense doit être d’une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et avoir acquis l’expérience nécessaire du procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d’avocat, ou quelque autre fonction analogue. Il doit avoir une excellente connaissance de l’une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment. Il peut se faire seconder par d’autres personnes ayant des connaissances spécialisées utiles en l’espèce, notamment des professeurs de droit. »

¹⁸ Ibid., para.12.

¹⁹ Ibid., para.13.

17. Partant de cela, on peut déduire légitimement de cette disposition que l'Honorable juge unique a commis une erreur en imposant au Conseil une langue, à savoir l'anglais, qui n'est pas sa langue de travail. Partant, la décision contrevient aux droits de la défense. Elle complique de manière parfois inextricable la tâche et en tout état de cause empêche le Conseil d'exercer un ministère diligent en faveur de son client.

18. La Défense constate que les droits prévus à l'Article 67(1) du Statut sont des droits continus, et peuvent être invoqués à n'importe quel stade de la procédure. De plus, en vertu de l'Article 57(3)(b), la Chambre Préliminaire a l'obligation permanente de prendre des décisions nécessaires en vue d'assister une personne en préparation de sa défense. La Défense soumet respectueusement que l'Article 67(1) et l'Article 57 (b) du Statut créent un droit élargi lui permettant de demander à la Chambre de prendre des décisions nécessaires à la préparation de la défense d'une façon conforme au principe du procès équitable.

19. Il s'indique à cet effet d'attirer l'attention de la Chambre Préliminaire sur le fait qu'au niveau des Tribunaux *ad hoc* aucune limite procédurale n'est imposée sur l'habileté de la Défense d'exposer des problèmes qu'elle éprouve quant la capacité du défendeur de comprendre et de participer aux procédures devant la Chambre, surtout si ces problèmes ont un impact sur les points importants concernant le déroulement du procès²⁰.

2. La question soulevée : Impacts sur l'Équité

20. Deux volets sont visés par la décision litigieuse : premièrement, le droit d'un Conseil d'être en mesure de participer effectivement aux procédures en recevant les documents dans sa langue de travail, et, d'un autre côté, celui du défendeur d'avoir accès à certains éléments importants du dossier, en vue de faire part à son Conseil de ses avis et observations éventuelles quant à la stratégie de leur défense.

²⁰ TPIY, *Procureur c/Seselj*, 'Decision on Vojislav Seselj's Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Form of Disclosure', 17 Avril 2007, para.20, voir <http://www.un.org/icty/seselj/appeal/decision-e/070417.pdf> .

21. Dans l'hypothèse où le demandeur déciderait de se représenter seul, il lui est transmis, ainsi que l'ont décidé les Tribunaux *ad hoc*, tous les actes de la procédure, les éléments de preuve du Procureur et les éléments disculpatoires dans une langue qu'il comprend²¹.

22. Dans le cas d'espèce où le défendeur a fait choix d'un conseil, celui-ci a le droit de recevoir les traductions en vue d'exercer effectivement et efficacement son ministère.

23. Aucune règle des textes pertinents régissant la procédure devant la Cour n'impose au Conseil d'être bilingue. Si pareille règle devait exister, elle devrait être promulguée à l'avance conformément au principe de la légalité de la procédure pour en assurer aussi bien la visibilité que la transparence²².

24. L'Honorable Juge unique n'a pas ici tenu compte du fait que dès lors que les documents sont communiqués dans une langue de travail qui n'est pas celle du Conseil, celui-ci n'est pas en mesure de les analyser en vue d'assurer son devoir d'information vis-à-vis de son client. Il faut, de ce point de vue, considérer que le refus par la Juge unique d'octroyer au Conseil permanent de Mathieu Ngudjolo le droit de recevoir les traductions nécessaires des documents visés dans sa requête²³ prive son client du droit de recevoir des conseils prompts et avisés et donc d'une défense effective et efficace.

25. Demander au Conseil permanent de M. Ngudjolo comme le fait l'Honorable juge unique de composer son équipe d'une manière telle qu'elle soit apte à travailler dans les deux langues est un argument extra-statutaire qui n'est pas du tout conforme au prescrit de la Règle 22-1 du RPP.

26. L'Article 67(1) (d) du Statut prescrit à M. Ngudjolo de se représenter seul ou d'être assisté d'un Conseil de son choix. L'intéressé a porté son choix sur Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila à partir de la liste des Conseils de permanence qui a été mise à sa disposition par les

²¹ TPIY, *Procureur c/Seselj*, 'Decision on Vojislav Seselj's Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Form of Disclosure', 17 Avril 2007, para 9, voir <http://www.un.org/icty/seselj/appeal/decision-e/070417.pdf>. Par ailleurs, les délais pour les actes de procédure prennent en compte la date de la traduction, voir à cet effet Procureur c/Seselj, 'Order on translation of Documents', 6 Mars 2003, <http://www.un.org/icty/seselj/trialc/order-e/030306.htm>. Voir également la décision dans l'affaire Krajisnik, 'Decision on Momcilo Krajisnik's Request to Self Represent, on Counsel's Motions In Relation to Appointment of Amicus Curiae, and on the Prosecution Motion of 16 February 2007', 11 Mai 2007, para. 15, <http://www.un.org/icty/krajisnik/appeal/decision-e/070511.pdf>.

²² Voir par exemple, TPIY, *Procureur c/ Sljivancanim*, 'Decision on Assignment of Defence Counsel (Decision of the President)', 13 Août 2003, para. 25, voir <http://www.un.org/icty/mrksic/trialc/decision-e/030813.htm>.

²³ Voir note de bas de page 11 pour références complètes.

services compétents de la Cour. Cette liste comporte l'identité exacte de tous les avocats admis à prêter devant la Cour. Il ne faut du reste pas perdre de vue que la Chambre d'Appel et la Présidence ont déjà confirmé que le suspect a le droit de choisir librement son Conseil qui remplit les conditions d'inscription sur la liste²⁴.

27. Dès le début de la procédure, Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila a attiré l'attention de la Chambre sur le fait qu'il avait pour langue maternelle le français et avait indiqué que son niveau d'anglais était passable lorsqu'il avait postulé comme Conseil²⁵. Il a réitéré le même propos lors de la Conférence de mise en état du 14 mai 2008 en disant que son niveau de l'anglais est passable²⁶.

28. En réponse à ceci, l'Honorable Juge unique estime qu'il de la responsabilité du Conseil permanent de composer son équipe d'une manière qui lui permettra de participer à la présentation de l'affaire. La Défense soumet respectueusement qu'une telle prise de position n'a pas de fondement statutaire et constitue une violation de l'obligation de la Chambre en vertu de l'Article 57(3)(b) de s'assurer que le Conseil est en position d'accomplir ses devoirs en fournissant une représentation effective²⁷.

²⁴ Dans l'affaire Lubanga, voir: 'Motifs de la Décision de la Chambre d'appel relative à la prorogation de délai pour les documents de la Défense, rendue le 3 avril 2007', 20 Avril 2007, ICC-01-04-01-06-871, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-871-tFR_French.pdf ; 'Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » rendue le 16 février 2007', 21 Février 2007, ICC-01/04-01/06-834, http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-834_tFrench.pdf .

²⁵ 'Requête' du 21 février 2008, ICC-01-04-01-07-293, para. 10-11.

²⁶ Transcripts d'audience ICC-01-04-07-T-28-Pages 32 (lignes 21 à 24) et 33 (lignes 9 et 10), <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-07-T-28-ENG.pdf> .

²⁷ Dans l'affaire *Artico c. Italie*, la CEDH avait confirmé que de simple désignation ne peuvent suffire : « La Cour rappelle que le but de la Convention consiste à protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs; la remarque vaut spécialement pour ceux de la défense eu égard au rôle éminent que le droit à un procès équitable, dont ils dérivent, joue dans une société démocratique (arrêt Airey du 9 octobre 1979, série A no 32, pp.12-13, par. 24, et paragraphe 32 ci-dessus). L'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c), les délégués de la Commission l'ont souligné à bon escient, parle d'"assistance" et non de "nomination". Or la seconde n'assure pas à elle seule l'effectivité de la première car l'avocat d'office peut mourir, tomber gravement malade, avoir un empêchement durable ou se dérober à ses devoirs. Si on les en avertit, les autorités doivent le remplacer ou l'amener à s'acquitter de sa tâche. Adopter l'interprétation restrictive avancée par le Gouvernement conduirait à des résultats déraisonnables, incompatibles avec le libellé de l'alinéa c) (art. 6-3-c) comme avec l'économie de l'article 6 considéré dans son ensemble (art. 6); l'assistance judiciaire gratuite risquerait de se révéler un vain mot en plus d'une occasion. En l'occurrence, à aucun moment Me Della Rocca n'a exercé son ministère pour le compte de M. Artico. Dès l'origine il a déclaré ne pas être en mesure de le faire. Il a invoqué d'abord d'autres engagements, puis son état de santé (paragraphe 14 ci-dessus). La Cour n'a pas à contrôler la pertinence de ces explications. Elle constate, avec la Commission (paragraphe 98 du rapport), que le requérant n'a pas joui d'une assistance effective devant la Cour de cassation » CEDH, *Artico c. Italie*, arrêt sur la requête n° 6694/74, 13 Mai 1980, para. 33

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=artico&sessionid=7885804&skin=hudoc-fr> .

29. La Chambre d'Appel a confirmé que le droit de l'accusé à une représentation juridique par un Conseil, de même que le droit d'une personne contre qui pèsent des charges est sauvegardé comme un droit fondamental en vertu de l'Article 67(1) du Statut et de la Règle 121(1) du Règlement de Procédure et de Preuve²⁸. Elle a soutenu qu'une telle aide ou soutien comme celui des assistants ne remplace pas les services d'un Conseil²⁹.

30. L'Article 24 du code de conduite professionnelle des Conseils dispose : « Le conseil est personnellement responsable de la conduite et de la présentation de la cause de son client et il exerce son jugement personnel quant au contenu et à l'objet des déclarations émises et des questions posées. » Conscient de cette responsabilité, le Conseil a requis de son Assistante juridique les traductions de tous les documents reçus en anglais en vue de permettre à l'équipe d'arrêter la stratégie de la Défense. Il faut noter que cela constitue un problème épineux dans la mesure où l'Assistante juridique ne bénéficie pas de la qualité officielle de traducteur reconnue par la Cour et que en outre, elle consacre du temps à un travail de traduction au détriment des recherches juridiques nécessaires à la défense de Monsieur Ngudjolo.

31. La Défense soumet respectueusement en annexe de la présente un tableau synoptique comportant un relevé de toutes les décisions et requêtes publiques introduites en anglais et pour lesquelles aucune traduction n'est faite à ce jour. Il faut y dénombrer environ 235 actes de procédure disponibles en anglais et comportant 1358 pages à traduire³⁰. La Défense a retenu du Greffe, à la Conférence de mise en état du 14 mai 2008 lorsque l'Honorable Juge unique a entendu Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila sur sa requête susvisée, que le service de traduction de la Cour traduit 4 pages par jour. Dans ces conditions, il faut 339 jours à l'Assistante juridique du Conseil permanent de Mathieu Ngudjolo en vue de traduire tous les documents en question.

Voyez également *Goddi c. Italie*: "la Cour d'appel aurait dû pour le moins, tout en respectant le principe fondamental de l'indépendance du barreau, adopter des mesures positives destinées à permettre à l'avocat d'office de remplir sa tâche dans les meilleures conditions » CEDH, arrêt sur la requête n° 8966/80, 9 Avril 1984, para. 31.

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=2&portal=hbkm&action=html&highlight=artico&sessionid=7885804&skin=hudoc-fr>

²⁸ 'Reasons for "Decision of the Appeals Chamber on the Defence application 'Demande de suspension de toute action ou procédure afin de permettre la désignation d'un nouveau Conseil de la Défense' filed on 20 February 2007', 9 Mars 2007, para. 12, ICC-01/04-01/06-844, voir http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-844_English.pdf.

²⁹ Ibid., para. 14.

³⁰ Voir Annexe A.

32. Il est clair qu'il est impossible à une équipe de défense composée d'un Conseil, d'une Assistante juridique et d'une chargée de dossier de mener une telle tâche. En outre, une traduction officieuse reste toujours incertaine et peut être sujette à des interprétations diverses. Une traduction officielle de la Cour reste donc nécessaire pour garantir au mieux la sécurité des procédures.

33. Il faut rappeler ici la Norme 32(3) du Règlement de la Cour qui dispose que « tout participant qui est représenté par un Conseil est réputé avoir reçu notification lorsqu'un document, une décision ou une ordonnance a été notifié à son Conseil... ». Cela revient à dire que le participant en question a le droit d'être informé de tous les actes de procédure parvenus à son Conseil. Ceci est actuellement entravé par le fait que ces documents sont notifiés en anglais, et par conséquent empêche le Conseil d'assumer pleinement les responsabilités qui lui sont dévolues.

34. La Défense soutient que la situation actuelle déteint sur l'égalité des armes. La Défense de M.Ngudjolo est désavantagée par rapport au Procureur pour répondre et introduire dans les mêmes délais les actes nécessaires à la procédure, qu'il s'agisse de demandes d'autorisation d'interjeter appel, d'actes d'appel ou encore d'observations et de soumissions diverses. L'anglais est la langue de travail du Procureur. La Défense de M.Ngudjolo a pour langue de travail le français. Le Procureur bénéficie d'une Unité des services linguistiques qui vient rapidement assister son équipe lorsqu'elle a des difficultés dans une des langues de travail de la Cour³¹.

35. La Défense pense qu'il n'est pas équitable de lui enjoindre de se conformer aux mêmes délais que le Procureur dès lors qu'elle reçoit des documents qui accroissent son volume de travail et dont la traduction non officielle ralentit la marche de l'examen diligent qu'il est censé accorder aux documents qu'elle reçoit. Dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre de Première Instance a reconnu que la disponibilité des documents de la Cour (*in specie* des transcrits live-note) dans une langue de travail autre que celle utilisée par l'une des parties peut avoir des répercussions sur l'égalité des armes³².

³¹ *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, 'Requête aux fins de la traduction en français des pièces communiquées et de toute autre pièce pertinente', 4 Juillet 2006, ICC-01/04-01/06-180, para. 15.

³² *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, 'Decision on defence's request to obtain simultaneous French transcripts', 14 Décembre 2007, ICC-01/04-01-06-1091.

36. Par ailleurs, contrairement à Thomas Lubanga Dyilo, la Défense de Mathieu Ngudjolo reçoit du Procureur des résumés de preuve divulgués en anglais alors que là, le Procureur a reçu l'ordre de divulguer les éléments de preuve dans une langue que Thomas Lubanga comprend³³.

3. Le déroulement rapide de la procédure est affecté de manière appréciable

37. La Défense soumet qu'en recevant des documents dans une langue autre que la sienne, la célérité de la procédure est compromise. Ces nombreux documents reçus en anglais imposent à la Défense de consacrer un temps énorme à la traduction afin de parvenir à l'identification de ceux qui requièrent une prompte réaction de sa part. Étant donné le nombre fort élevé desdits documents, la Défense ne dispose pas de ressources adéquates pour analyser les éléments de preuve et affiner sa stratégie.

38. La Défense relève que la jurisprudence du TPIY reconnaît que le droit d'avoir une représentation effective affecte le caractère équitable et rapide des procédures³⁴.

4. Un règlement immédiat de la question soulevée par la décision querellée pourrait faire sensiblement progresser la procédure

39. Ne pas résoudre ce problème maintenant risque, à un stade plus avancé de la procédure, d'entraîner la nullité de la procédure, ce qui devrait entraîner des coûts prohibitifs. La Chambre Préliminaire a explicitement identifié cette question comme relevante en vue de déterminer les critères de la célérité des procédures³⁵.

³³ "GIVE the prosecution until 25 September 2006 at 10h00 to file proposed summary evidence in a language which Thomas Lubanga Dyilo fully understands and speaks of the said witness statements, transcripts of witness interviews and investigator's notes and reports of witness interviews", 'First Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 8', 15 Septembre 2006, ICC-01/04-01/06-437 http://www.icc-cpi.int/libray/cases/ICC-01-04-01-06-437_Eng.pdf.

³⁴ Voir *Le Procureur c. S. Milosevic*, 'Decision On interlocutory Apperal Of The Trial Chamber's Decision On the Assignment Of Defence Counsel', 1 Novembre 2004, para 8 <http://www.un.org/icty/milosevic/appeal/decision-e/041101.htm> ; *Procureur c/Stanisic*, 'Decision following the Registrar's submission concerning Mico Stanisic's Legal Represntation with Incorporated Scheduling and Order Recalling the Accused From Provisional Release', 11 avril 2008, page 3 <http://www.un.org/icty/stanisic/trail/decision-e-080411.pdf>.

³⁵ *Procureur c/ Kony et al*, 'Decision on Prosecutor's Application for Leave to Appeal in part Pre-Trial Chamber II's Decision on the Prosecutor's applications for warrants of Arrest under Article 58', ICC-01/04-01/05-20-US-Exp, 13 Octobre 2005.

40. Le droit du Conseil de recevoir des documents dans sa langue de travail participe du droit du requérant de bénéficier d'une représentation effective de ce Conseil. Le TPIY a pris en compte la façon dont le Conseil a consulté le client avant de formuler la stratégie de la défense³⁶. Il est évident que n'ayant pas sous la main des documents dans sa langue de travail, un Conseil ne peut consulter valablement son client, le conseiller et entreprendre toutes les diligences nécessaires que requiert son affaire.

41. Le fait qu'un défendeur ne reçoive pas une représentation adéquate est un motif sérieux, légal pour justifier une compensation³⁷, pour pouvoir interjeter appel et déclencher le droit d'admettre des nouvelles preuves durant la phase d'appel³⁸.

42. La langue anglaise dans laquelle la plupart des documents sont notifiés à la Défense ne lui permet pas d'en connaître le sens, d'en déterminer le contenu. Elle fait obstacle à la prise de connaissance, en temps réel, des actes de procédure et décisions au point d'obstruer leur examen diligent dans le souci de sauvegarder les droits et intérêts de son client. En résolvant cette question à ce stade, la procédure ne pourra qu'être accélérée positivement. Enfin, l'ensemble des membres de l'équipe pourront exclusivement s'atteler aux tâches qui leur sont officiellement dévolues : ce qui aura sans nul doute des conséquences à court et à long terme sur l'avancée de la procédure.

³⁶ Voir *Procureur c/ Blagojevic*, 'Public and Redacted for Decision on Appeal by Vidoje Blagojevic to Replace his Defence Team', Chambre d'Appel, 7 November 2003, paras. 25-27, voir <http://www.un.org/icty/blagojevic/appeal/decision-e/031107.pdf>; 'Decision On Independent Counsel For Vidoje Blagojevic's Motion To Instruct The Registrar To Appoint New Lead And Co-Counsel', Chambre de Première Instance, 3 Juillet 2003, para. 107, voir <http://www.org.un/icty/blagojevic/trialc/decision-e/030703.htm>.

³⁷ TPIR, *Procureur c/ Rwamakuba*, 'decision On Appropriate remedy', 31 janvier 2007, paras 17 et 73, voir <http://69.94.11.53/default.htm>.

³⁸ TPIY, *Procureur c/ Kupreskic*, Jugement en appel, 23 Octobre 2001, para. 60, <http://www.un.org/icty/kupreskic/appeal/judgement/index.htm>.

PAR CES MOTIFS,

43. La Défense, avec infiniment de respect, sollicite de la Chambre Préliminaire I l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 15 mai 2008 qui lui a refusé le droit de recevoir la traduction écrite de tous les actes de procédure et des décisions des Chambres rédigés dans une langue autre que le français qui est à la fois sa langue de travail et celle qu'a choisie son client pour les besoins de la présente procédure.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo

Fait le 21 mai 2008

A Bruxelles, Belgique